



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-213

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2022

Sommaire

Conseil Départemental de Mayotte /

R06-2022-10-28-00002 - Tableau résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières : RI n° 17655, 17985 et 20347 (1 page) Page 4

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'engagement et aux Sports /

R06-2022-09-09-00001 - Arrêté n°2022-DRAJES-VA-1106 du 9 septembre 2022 portant modification, composition et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Mayotte (C.D.J.S.V.A) (12 pages) Page 6

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte /

R06-2022-10-14-00001 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-370 réglementant la circulation sur la RN3 pour permettre la pose de chambres TELECOM ainsi que des travaux de tirage et de raccordement de FO - sans fouille dans la commune de DEMBENI (2 pages) Page 19

R06-2022-10-26-00002 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-386 portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules transport de marchandises à certaines périodes (application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021) (3 pages) Page 22

R06-2022-10-26-00003 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-387 portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules transport de marchandises à certaines périodes (application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021) (3 pages) Page 26

R06-2022-10-25-00001 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-CD-380 réglementant la circulation sur la RD6 pour permettre la pose d'un câble HTA souterrain le long de la RD6 du PR2+293 au PR3-459 dans la commune de BOUENI (3 pages) Page 30

Direction des Affaires Culturelles /

R06-2022-10-26-00001 - Arrêté n°2022-DAC-169 portant attribution d'une subvention de 15 000 au pôle culturel de Chirongui dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmas 131-01-23) (11 pages) Page 34

R06-2022-10-28-00001 - Arrêté n°2022-DAC-170 du 28 octobre 2022 portant attribution d'une subvention de 3273 à l'Agence régionale du livre et de la lecture dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (7 pages) Page 46

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2022-10-06-00001 - Tableau résumé de la réquisition d'immatriculation
déposée à la CPI le 6 octobre 2022 - RI 40429 (1 page)

Page 54

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2022-10-28-00002

Tableau résumé des avis de réquisition
d'immatriculation délivrés par la Direction des
Affaires Foncières : RI n° 17655, 17985 et 20347

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²
RI 17655	CDM	BOUENI	AK 102	134
RI 17985	CDM	BANDRELE	AZ 104	195
RI 20347	CDM	BOUENI	AK 263	206

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'engagement et aux Sports

R06-2022-09-09-00001

Arrêté n°2022-DRAJES-VA-1106 du 9 septembre
2022 portant modification, composition et
fonctionnement du Conseil Départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de
Mayotte (C.D.J.S.V.A)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports**

Arrêté

N° 2022/DRAJES/VA/1106 du 9 septembre 2022

**portant modification, composition et fonctionnement du Conseil Départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Mayotte (C.D.J.S.V.A)**

**Le préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-10 et L.227- 11 ;
- VU le code du sport, et notamment son article L.212-13 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-1 à R 133-13 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son articles L.7223-5 ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

- VU** le décret du 06 janvier 2020 portant nomination de M. Gilles HALBOUT, recteur de la région académique de Mayotte, recteur de l'académie de Mayotte ;
- VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU** le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2015 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 098/ RM/DJ/2020 du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Mayotte, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination de Mme Madeleine DELAPERRIERE dans l'emploi de déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU** l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** l'arrêté n° 2022-SG-261 du 18 mars 2022 portant délégation de signature du préfet de Mayotte au recteur de région académique de Mayotte ;
- VU** le protocole régional conclu entre le préfet de Mayotte et le recteur de l'académie de Mayotte en date du 17 décembre 2020 ;
- VU** l'instruction n°06-139 JS du 8 août 2006 relative à la mise en place des commissions «pivots» au niveau régional et département concernant la jeunesse, les sports et la vie Associative
- VU** l'instruction du n°006-176 JS du 25 octobre 2006 relative aux conditions mises en œuvre de police administrative prévus par les articles L227-10 et L227-11 du code l'action sociale et des familles et L212-13 du code du sport soumis à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.
- VU** l'instruction n°DJEPVA/SD1A/2017/100 du 24 avril 2017 relative au label « Information Jeunesse »
- SUR** proposition de la déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

ARRÊTE

Article 1 : Création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Il est créé dans le département de Mayotte un Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA), conformément aux articles 28, 29 et 30 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 susvisé.

Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative concourt à la mise en œuvre, dans le département de Mayotte, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative. Il est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 susvisé.

Il émet les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport.

Le conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques publiques territoriales menées dans son champ de compétence.

Article 2 : Organisation

Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative comprend une assemblée plénière, une commission et trois formations spécialisées :

1. Une commission Jeunesse, Sports et Vie Associative notamment compétente pour émettre un avis sur le développement de l'information de la jeunesse, pour traiter de la politique publique régionale en faveur des chantiers de jeunes bénévoles, pour décliner au niveau régional le pilotage de la prévention de l'illettrisme dans les loisirs éducatifs des enfants et des jeunes, pour analyser les besoins en personnels qualifiés en matière de jeunesse et de sport, pour contribuer au développement du sport de haut niveau.
2. Une formation spécialisée ayant pour compétence d'émettre les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212 du code du sport, préalablement à une décision préfectorale :
 - De suspension ou d'interdiction à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité des mineurs fréquentant des accueils avec hébergement, sans hébergement ou de scoutisme ;
 - D'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport, à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.
1. Une formation spécialisée « Information Jeunesse »
2. Une formation spécialisée « Habilitation des organismes de formation BAFA/BAFD »

Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative est représenté au Conseil national de la jeunesse par un membre élu par et parmi les représentants de la Jeunesse engagée,

désignés au 4° du II de l'article 30 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 susvisé. Un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Lorsque les travaux du conseil s'inscrivent dans le cadre de ceux du Conseil national de la jeunesse, le préfet ne réunit que les représentants mentionnés à l'alinéa précédent en formation restreinte.

L'avis de ces formations tient lieu d'avis du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative lorsqu'il est requis dans le cadre de leurs compétences.

En dehors des formations spécialisées et de la formation restreinte citée à l'alinéa précédent, le conseil peut se réunir en commissions thématiques.

Article 3 : Modalités générales de fonctionnement

Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative est présidé par le Préfet de Mayotte ou son représentant.

Le secrétariat du conseil départemental est assuré par la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Les membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) et les membres de la commission et des formations spécialisées sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans renouvelable ou jusqu'à la fin du mandat des élus, si cette durée est inférieure, en conformité avec l'article 9 du Décret n°2006-665 du 7 juin 2006.

Le président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service, de l'organisme ou de la collectivité auquel ils appartiennent.

Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent être suppléés que par un élu de l'assemblée représentée.

Le membre, qui au cours de son mandat démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Lorsqu'il n'est pas représenté, le membre du conseil qui ne peut être présent peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés et en cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise

à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Le procès-verbal de la réunion du conseil indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Article 5 : Modalités de fonctionnement de la commission Jeunesse, Sports et Vie Associative

Les règles générales de fonctionnement de la commission sont les mêmes que celles du conseil dans sa configuration plénière.

L'article 30 du décret du 7 juin 2006 prévoit que cette commission est, notamment, compétente pour émettre un avis sur le développement de l'information de la jeunesse, pour traiter de la politique publique régionale en faveur des chantiers de jeunes bénévoles, pour décliner au niveau régional le pilotage de la prévention de l'illettrisme dans les loisirs éducatifs des enfants et des jeunes, pour analyser les besoins en personnels qualifiés en matière de jeunesse et de sport, pour contribuer au développement du sport de haut niveau.

La commission est l'espace unique d'échanges, de concertation et de réflexion territoriale structurée et pérenne relative aux orientations et modalités de fonctionnement du réseau information jeunesse.

La commission est saisie des questions relatives à l'adaptation de l'offre de formation et au dispositif de certification, en référence aux besoins recensés au niveau départemental pour le développement d'activités éducatives par des professionnels qualifiés. Sur la base d'un diagnostic partagé entre représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire ainsi que des représentants des partenaires sociaux des branches professionnelles de ces secteurs, la commission pourra notamment fournir tout élément d'analyse :

- relatif à la signature du contrat de plan régional de développement des formations professionnelles pour les ouvertures et fermetures de sections de formation professionnelle initiale (article L6121-2 du code du travail) par le Recteur de Région Académique, autorité académique ;
- susceptible de nourrir les travaux du conseil de l'éducation nationale de Mayotte.

La commission est le lieu de la concertation départementale :

- des partenaires impliqués dans les actions de chantiers de jeunes bénévoles,
- sur la politique de prévention de l'illettrisme dans les loisirs éducatifs collectifs.

La commission veille également, dans son ressort territorial :

- à la mise en œuvre des orientations de la politique nationale du sport de haut niveau,
- au renforcement de la cohérence de la politique menée au plan régional en matière de sport de haut niveau,
- à la complémentarité des interventions des partenaires du sport de haut niveau en région.

Elle se fixe notamment comme objectifs de :

- favoriser la réussite sportive, scolaire et professionnelle des sportifs de haut niveau et sportifs Espoirs ;
- préserver la santé des sportifs ;
- contribuer à l'amélioration du niveau de l'encadrement en portant une attention spécifique à la formation professionnelle continue.

Article 6 : Modalités de fonctionnement relatives à la formation spécialisée ayant pour compétence d'émettre les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212 du code du sport

La formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur les mesures d'interdiction relatives à l'exercice des fonctions d'éducateur sportif prévues à l'article L. 212-13 du code du sport, et sur les mesures d'interdiction en matière de protection des mineurs prévues aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles.

Les règles générales de fonctionnement de la formation spécialisée sont les mêmes que celles du conseil dans sa configuration plénière.

Elle est réunie sur convocation de son président suite à une enquête menée par les services de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports qui établissent et présentent le rapport récapitulatif des faits et comportant la proposition de mesure susceptible d'être adoptée.

Sauf en cas d'urgence, les membres sont convoqués au moins cinq jours avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, fixé par le président, du rapport établi en application de l'article 4 du présent arrêté et de tout élément utile à l'examen de l'affaire. La convocation, ainsi que les documents peuvent être envoyés par tous moyens, y compris par courrier électronique. S'ils ne peuvent être transmis aux membres en même temps que la convocation, ces documents leur seront adressés ultérieurement.

Tout membre qui ne peut être présent doit en avvertir son suppléant et le président de la formation spécialisée.

La personne susceptible de faire l'objet d'une des mesures prévues aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et L.212-13 du code du sport, est convoquée par le président de la formation spécialisée au moins 15 jours avant la date de la réunion par lettre recommandée avec demande d'accusée de réception.

Elle précise les motifs de la convocation et les possibilités dont disposent l'intéressé de se faire représenter par un ou plusieurs défenseurs de son choix et de demander l'audition de personnes susceptibles d'éclairer les débats.

La formation spécialisée rend son avis à l'appui d'un rapport établi et présenté, lors de la réunion, par un agent de la délégation régionale académique de la jeunesse, à l'engagement et aux sports. Cet agent est appelé « rapporteur de la formation spécialisée CDJSVA ». Il ne prend pas part aux délibérations sur l'affaire qu'il a eu à instruire.

Les réunions ne sont pas publiques et les délibérations se déroulent à huis clos.

Les membres ayant un intérêt ou un lien personnel dans une affaire soumise à la formation spécialisée ne prennent part ni aux délibérations, ni au vote, concernant cette affaire. Ils doivent en informer préalablement par écrit le président. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Les membres de la formation sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Le président de la formation spécialisée ou son suppléant est tenu d'assister à la réunion.

Article 7 : Modalités de fonctionnement relatives à la formation spécialisée « Information jeunesse »

La formation spécialisée « Information jeunesse » est compétente pour formuler un avis sur le développement de l'information de la jeunesse. Elle rend un avis sur les demandes de labellisation des structures « Information Jeunesse ».

Elle est présidée par le Préfet de Mayotte ou son représentant.

Les règles générales de fonctionnement de la formation spécialisée sont les mêmes que celles de la commission dans sa configuration plénière.

La délégation régionale académique de la jeunesse, à l'engagement et aux sports instruit les demandes de labellisation formulées par les structures qui exercent une activité à Mayotte. Une seule structure exerçant une activité à l'échelon régional peut être labellisée par région.

Elle prépare le rapport qui est présenté à la formation spécialisée « Information Jeunesse ».

S'agissant d'une demande initiale de labellisation, ce rapport comportera une proposition d'avis, favorable ou défavorable.

Dans le cas d'une demande de renouvellement de labellisation, le rapport comportera également des objectifs ciblés, déterminés conjointement par la structure et le service instructeur. L'atteinte de ces objectifs conditionnera le renouvellement ultérieur de la labellisation.

La formation spécialisée rend un avis (labellisation, renouvellement de la labellisation, refus de labellisation, retrait de la labellisation) en s'appuyant sur le rapport présenté par le service instructeur. Les décisions négatives devront être dûment motivées.

Son avis tient lieu d'avis de la CDJSVA.

Un procès-verbal retrace les décisions prises par la commission ou par la formation spécialisée « Information Jeunesse ».

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 8 : Modalités de fonctionnement relatives à la formation spécialisée « Habilitation des organismes de formation BAFA/BAFD »

La formation spécialisée est chargée de donner un avis sur les demandes d'habilitation et de renouvellement d'habilitation des organismes de formation ayant une structure administrative opérationnelle et pédagogique à Mayotte, préparant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et

de directeur en accueils collectifs de mineurs conformément aux dispositifs prévus à l'article 30 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006, en tenant compte de l'évolution des accueils collectifs de mineurs et des besoins en formation.

La formation spécialisée est présidée par le Recteur de la Région Académique ou son représentant.

Les règles générales de fonctionnement de la formation spécialisée sont les mêmes que celles de la commission dans sa configuration plénière.

La formation spécialisée doit notamment vérifier que les organismes candidats à l'habilitation ont la capacité d'organiser l'intégralité des formations sollicitées : session de formation générale et d'approfondissement ou de qualification pour le Bafa, session de formation générale et de perfectionnement pour le BAFD. L'avis rendu précisera, entre autres, s'ils remplissent cette condition et si le nombre et la qualification des formateurs sont suffisants.

S'agissant des organismes dont les dossiers ont reçu un avis défavorable lors d'une précédente campagne d'habilitation, la formation spécialisée s'assure que le nouveau dossier présenté tient compte des observations précédemment émises.

L'habilitation reposant notamment sur le strict respect des dix critères définis à l'article 5 de l'arrêté du 15 juillet 2015 précité, la formation spécialisée vérifiera si les dossiers qui lui sont soumis respectent chacun de ces critères. Si tel n'est pas le cas, elle devra le mentionner dans son avis.

Article 9 : Composition du CDJSVA

La présidence est assurée par le Préfet de Mayotte ou son représentant.

Le CDJSVA comprend :

1) Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :

- Le recteur de l'académie de Mayotte ou son représentant ;
- La déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- Un agent de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- Le délégué départemental à la vie associative ;
- Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Le directeur territorial de la police nationale ;
- Le commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Les membres de ce collège peuvent se faire représenter par un membre de leur service.

2) Au titre des représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- Le président de la caisse de sécurité sociale de Mayotte (CSSM) ;

Les membres de ce collège peuvent se faire représenter par un membre de leur service.

3) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Le président du conseil départemental de Mayotte ;
- Le président de l'association des maires de Mayotte.

Les membres de ce collège étant désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu de l'assemblée représentée.

4) Au titre des représentants de la jeunesse engagée, désignés par le préfet sur proposition de la DRAJES :

- Un jeune et son suppléant, engagés notamment dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale, âgés d'au moins seize ans et d'au plus vingt-cinq ans à la date de leur nomination.

5) Au titre des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- Le président des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA) de Mayotte ou son représentant ;
- Le président de la Ligue de l'enseignement Fédération Mayotte ou son représentant ;
- Le président de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) ou son représentant.

6) Au titre des représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

- Le président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant ;
- Le président des Familles Rurales fédération de Mayotte ou son représentant ;
- Le président du Conseil Départemental des Parents d'Elèves FCPE Mayotte ou son représentant.

7) Au titre des représentants des associations sportives :

- Le président du Comité Régional Olympique et Sportif (CROS) ou son représentant ;
- Le président de la Ligue de football ou son représentant.

8) Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective Nationale du Sport :

- Le représentant départemental de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ou son représentant ;
- Le représentant départemental du Conseil Social du Mouvement Sportif (COSMOS) ou son représentant.

9) Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation :

- Le représentant départemental de la Confédération Générale du Travail (CGT) ou son représentant ;
- Le représentant départemental du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ou son représentant.

Article 10 : Composition de la commission Jeunesse, Sports et Vie Associative

La présidence est assurée par le Préfet de Mayotte ou son représentant.

La commission comprend :

1) Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :

- Le recteur de l'académie de Mayotte ;
- La déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- Le délégué départemental à la vie associative ;
- Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Les membres de ce collège peuvent se faire représenter par un membre de leur service.

2) Au titre des collectivités territoriales :

- Le président du conseil départemental de Mayotte ou son représentant ;
- Le président de l'association des maires ou son représentant.

Les membres de ce collège étant désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu de l'assemblée représentée.

3) Au titre des représentants des groupements professionnels et organisations professionnelles œuvrant dans le domaine de la jeunesse et des sports :

- Le représentant départemental de la Confédération Générale du Travail (CGT) ou son représentant ;
- Le président du Conseil Social du Mouvement Sportif (COSMOS) ou son représentant.

4) Au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire :

- Le président de la Ligue de l'enseignement Fédération Mayotte ou son représentant ;
- Le Président de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) ou son représentant.

5) Au titre des représentants du mouvement sportif et des associations sportives :

- Le président du Comité Régional Olympique et Sportif (CROS) ou son représentant ;
- Le président de la Ligue de football ou son représentant.

Article 11 : Composition de la formation spécialisée ayant pour compétence d'émettre les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212 du code du sport

La composition comprend outre le Préfet de Mayotte, président du CDJSVA, parmi les membres du CDJSVA :

1) Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat et des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- La déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- Un agent de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Le commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Le président de la caisse de sécurité sociale de Mayotte.

Les membres de ce collège peuvent se faire représenter par un membre de leur service.

2) Au titre des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- Le président des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA) de Mayotte ou son représentant ;
- Le président de la Ligue de l'enseignement Fédération Mayotte ou son représentant ;

3) Au titre des représentants des associations sportives :

- Le président du Comité Régional Olympique et Sportif (CROS) ou son représentant ;
- Le président de la Ligue de football ou son représentant.

4) Au titre des représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

- Le président des Familles Rurales fédération de Mayotte ou son représentant ;
- Le président du Conseil Départemental des Parents d'Elèves FCPE Mayotte ou son représentant.

5) Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs exerçant dans le domaine du sport :

- Le représentant départemental de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ou son représentant ;
- Le représentant départemental du Conseil Social du Mouvement Sportif (COSMOS) ou son représentant.

6) Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles :

- Le représentant départemental de la Confédération Générale du Travail (CGT) ou son représentant ;
- Le représentant départemental du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ou son représentant.

Article 12 : Composition de la formation spécialisée « Information jeunesse ».

La formation spécialisée est présidée par le Préfet de Mayotte ou son représentant et comprend :

1) Au titre des services déconcentrés de l'Etat impliqués dans des actions du réseau information jeunesse :

- Le recteur de l'académie de Mayotte ou son représentant,
- La déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- Un agent de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.
- Le président de la caisse de sécurité sociale de Mayotte ou son représentant ;

Les membres de ce collège peuvent se faire représenter par un membre de leur service.

2) Le président du centre régional information jeunesse ou son représentant ainsi qu'un représentant des bureaux et points information jeunesse de nature associative ;

3) Au titre des collectivités territoriales :

- Le président de l'association des maires ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental de Mayotte ou son représentant lorsque la formation spécialisée examine des demandes de labellisation des structures qui exercent une activité à l'échelle départementale.

Les membres de ce collège étant désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu de l'assemblée représentée.

Article 13 : Composition de la formation spécialisée « Habilitation des organismes de formation BAFA/BAFD ».

La formation spécialisée est présidée par le Recteur de la Région Académique ou son représentant et comprend trois collèges à parts égales comprenant au plus cinq membres :

1) Au titre des pouvoirs publics :

- La déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou son représentant ;
- Le président de la caisse de sécurité sociale de Mayotte ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental de Mayotte ou son représentant.

2) Au titre des représentants des organismes de formation habilités :

- La présidente des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA) de Mayotte ou son représentant ;
- Le président de Familles rurales fédération de Mayotte ou son représentant ;
- Le président de Ligue de l'enseignement Fédération Mayotte ou son représentant.

3) Au titre des représentants des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs :

- Le président de l'association Hippocampe 976 ou son représentant ;
- Le président de la Caisse des Ecoles de Mamoudzou ou son représentant ;
- La présidente de l'association Horizon.

Article 14 :

L'arrêté n° 2017-8, portant création et composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, est abrogé.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte et la déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sont chargés, chacun (e) en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 9 septembre 2022

12

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Thierry SUQUET

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-10-14-00001

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-370 réglementant
la circulation sur la RN3 pour permettre la pose
de chambres TELECOM ainsi que des travaux de
tirage et de raccordement de FO - sans fouille
dans la commune de DEMBENI

ARRÊTÉ CONJOINT

14 OCT. 2022

ARRÊTÉ N° 2022 /DEAL/SIST/ESR/ 370 du
Réglementant la circulation sur la RN3 pour permettre la pose de chambres TELECOM ainsi que
des travaux de tirage et de raccordement de FO – sans fouille dans la commune de DEMBENI

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

et
Le Maire
de la Commune de DEMBENI

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le Code des communes applicable à Mayotte ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le Code des communes applicable à Mayotte et notamment l'article L131.1 et suivant, relatifs aux fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022/DEAL /DIR/15 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'arrêté de circulation de l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES transmise par mail le 04 octobre 2022 à l'Unité Éducation et Sécurité Routière de la DEAL ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES œuvrant sur le chantier pendant la durée des travaux de pose de chambres TELECOM ainsi que des travaux de tirage et de raccordement de FO – sans fouille à HAMOURO dans la commune de DEMBENI, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules au droit et voisinage du chantier sur la section de la RN3 considérée.

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETENT

Article 1 : pour permettre la pose de chambres TELECOM ainsi que des travaux de tirage et de raccordement de FO – sans fouille à HAMOURO dans la commune de DEMBENI **entre le 14 octobre et le 30 novembre 2022**, la circulation des véhicules sur la RN3 au droit et au voisinage du chantier sera alors réduite à une voie et régulée avec un alternat de type K10 ou par feux tricolores mis en place par l'entreprise ;

Article 2 : les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 3 : la vitesse des véhicules circulant sur la RN3 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone des chantiers ;

Article 4 : pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.
Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

Article 5 : le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs ANDJILANI BACAR ou Hamidou M'COLO MADI) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 6 : conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 7 : la signalisation temporaire conforme au manuel de chef de chantier édité par SETRA (Édition 2000) sera mis en place par l'entreprise.

Article 8 : le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du département, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;

De plus un exemplaire sera adressé à Madame Mylene HUMBERT Tél. 0692 86 24 20, représentant de l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES, chargé des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-10-26-00002

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-386 portant
dérogation individuelle de courte durée à
l'interdiction de circulation des véhicules
transport de marchandises à certaines périodes (
application de l'arrêté ministériel du 16 avril
2021)



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTÉ n° 2022/DEAL/SIST/ESR/ 386 en date du 26 octobre 2022
Portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
(application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021)

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le Code de la route

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation de véhicule de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022/DEAL/DIR/15 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la demande d'autorisation de la société SOGEA a transmise par mail le 05/10/2022 visant à faire circuler ses engins et ensembles du lundi 31 octobre 2022 à 22h00 au mardi 01 novembre 2022 à 22h00, journée fériée mais travaillée au sein de l'entreprise pour permettre le bon fonctionnement de certains services ou unités de production ;

Considérant que la circulation des camions et véhicules articulés de l'entreprise SOGEA le 1^{er} novembre 2022 vise à favoriser la relance de l'économie locale en permettant notamment à cette société de rattraper le retard pris sur certains chantiers répartis sur le territoire de Mayotte ;

Sur proposition du chef de l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Dérogation accordée :

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 16 avril 2021 portant dérogation préfectorale temporaire, la société SOGEA est autorisée à faire circuler ses véhicules sur l'itinéraire prescrit pendant la période d'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés au transport routier de marchandises allant du lundi 31 octobre 2022 à 22h00 au mardi 01 novembre 2022 à 22h00.

La liste des véhicules visées par cette dérogation est annexée au présent arrêté.

Validité de la dérogation :

- du lundi 31 octobre 2022 à 22h00 au mardi 01 novembre 2022 à 22h00

Trajet autorisé : réseau routier de Mayotte.

Nature du transport :

- matériel et marchandises de BTP ;
- transfert de machines ;

Article 2 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation ;

Article 3 :

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de l'unité Transports et sureté de la DEAL ;
- Monsieur le Directeur de la DEETS.

Une exemplaire sera adressé à Monsieur NICOLAS CHARLOT, représentant de l'entreprise SOGEA – Tél :0639 69 16 65 pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du SIST

Annick GIRAUDOU



Caractéristiques					
N° immatriculation	Genre	Constructeur	Type	PTAC	Date du prochain contrôle
ES-235-QP	Camion Grue	RENAULT	KERAX HIAB BENNE 6X6	26 T	28/01/2023
FR-393-EV	camion	RENAULT	KERAX CITERNE ADR	19 T	20/08/2023
FD-705-ZY	Camion Grue	RENAULT	KERAX HIAB BENNE	26 T	08/02/2023
DQ 916DJ	Camion Grue	RENAULT	KERAX HIAB PORTE FER	27 T	15/09/2023
DY 611 AV	Camion	RENAULT	KERAX BI BENNE	26 T	14/02/2023
CY 904 PL	Camion	RENAULT	KERAX CITERNE	32 T	18/02/2023
176 AE 976	Camion Amp.	RENAULT	KERAX AMPLIROLL	19T	22/08/2023
ET-144-EN	Remorque	NICOLAS	PORTE ENGIN	38 T	30/08/2023
FA-010-BR	Camion	RENAULT	Tracteur	26 T	30/08/2023
807 AC 976	Camion Grue	RENAULT	MIDLUM BENNE HIAB	15 T	19/12/2022
808 AC 976	Camion Grue	RENAULT	KERAX BENNE HIAB	19 T	15/10/2022
DP 433 ES	Camion Amp.	RENAULT	KERAX AMPLIROLL (Répandeuse)	19 T	16/02/2023
FF 279 CV	hiab plateau	RENAULT	KERAX PLATEAU HIAB	32 T	29/03/2023
FB-442-RD	Camion Amp.	RENAULT	KERAX AMPLIROLL	26 T	25/01/2023
807 AC 976	Camion Grue	RENAULT	MIDLUM BENNE HIAB	15 T	19/12/2022
FK 469 WZ	Grue Mobile	GROVE	GMK 4100	48 T	20/07/2023

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-10-26-00003

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-387 portant
dérogation individuelle de courte durée à
l'interdiction de circulation des véhicules
transport de marchandises à certaines périodes (
application de l'arrêté ministériel du 16 avril
2021)

Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTÉ n° 2022/DEAL/SIST/ESR/ 387 du 26 octobre 2022
Portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
(application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021)

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le Code de la route

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation de véhicule de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022/DEAL/DIR/15 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la demande d'autorisation de la société MAMI a transmise par mail le 26/10/2022 visant à faire circuler ses engins et ensembles le 01 et le 11 novembre 2022, journées fériées mais travaillées au sein de l'entreprise pour permettre le bon fonctionnement de certains services ou unités de production ;

Considérant que la circulation des camions et véhicules articulés de l'entreprise MAMI le 01 novembre 2022 et le 11 novembre 2022 vise à favoriser la relance de l'économie locale en permettant notamment à cette société de rattraper le retard pris sur certains chantiers répartis sur le territoire de Mayotte ;

Sur proposition du chef de l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Dérogation accordée :

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 16 avril 2021 portant dérogation préfectorale temporaire, la société MAMI est autorisée à faire circuler ses véhicules sur l'itinéraire prescrit pendant la période d'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés au transport routier de marchandises allant du lundi 31 octobre 2022 à 22h00 au mardi 01 novembre 2022 à 22h00 et du jeudi 10 novembre 2022 à 22h00 au vendredi 11 novembre 2022 à 22h00 ;

La liste des véhicules visées par cette dérogation est annexée au présent arrêté.

Validité de la dérogation :

- du lundi 31 octobre 2022 à 22h00 au mardi 01 novembre 2022 à 22h00
- du jeudi 10 novembre 2022 à 22h00 au vendredi 11 novembre 2022 à 22h00

Trajet autorisé : réseau routier de Mayotte.

Nature du transport :

- matériel et marchandises de BTP ;
- transfert de machines ;

Article 2 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation ;

Article 3 :

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de l'unité Transports et sureté de la DEAL ;
- Monsieur le Directeur de la DEETS.

Une exemplaire sera adressé à Monsieur IRACHI - Tél :0639 69 16 65, représentant de l'entreprise MAMI pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du SIST

Annick GIRAUDOU



REPUBLIC FRANCAISE
DIRECTION
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT
MAYOTTE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-10-25-00001

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-CD-380
réglementant la circulation sur la RD6 pour
permettre la pose d'un câble HTA souterrain le
long de la RD6 du PR2+293 au PR3-459 dans la
commune de BOUENI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

**DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,
de l'AMÉNAGEMENT et du LOGEMENT**

**SERVICE des INFRASTRUCTURES,
SÉCURITÉ et TRANSPORTS**

ÉDUCATION et SÉCURITÉ ROUTIÈRES

ARRETE N°2022/DEAL/SIST/ESR/CD/380

du 25 OCT. 2022

**Réglementant la circulation sur la RD6 pour
permettre la pose d'un câble HTA souterrain le long
de la RD6 du PR2+293 au PR3+459 dans la
commune de BOUENI**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 262/MCGVI/CD/2021 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à la DEAL ;

Vu l'arrêté n° 2022/15/DEAL /DIR du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu la délibération N° DL-AP 2021 - 097 portant nomination de M. Ben Issa OUSSENI, en tant que Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la délibération du Conseil Départemental, N°2018.00135, du 25 juin 2018, relative à la conclusion d'une convention de partenariat entre le Préfet et le Président du Conseil Départemental de Mayotte sur la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement « DEAL » de Mayotte au Département de Mayotte ;

Vu la convention en date du 13 juillet 2018 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au département de Mayotte ;

Vu la demande d'arrêté de circulation de la société MAMI transmise à l'unité ESR par mail le 19 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 227/22/SIST/ST/CD (n°153/22/SIST-ST) portant accord de voirie sur le réseau départemental de Mayotte

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des agents travaillant sur le chantier et les usagers, pendant la réalisation des travaux de pose d'un câble HTA souterrain le long de la RD6 du PR2+293 au PR3+459 dans la commune de BOUENI, la circulation des usagers sur la RD6 il convient de réglementer :

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre en toute sécurité la pose d'un câble HTA souterrain le long de la RD6 du PR2+293 au PR3+459 dans la commune de BOUENI, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette route au droit et au voisinage du chantier **entre le 02 novembre et le 30 décembre 2022 ;**

Article 2 :

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mis en place par l'Entreprise MAMI chargée des travaux ;

Article 3:

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 4 :

La vitesse des véhicules circulant sur les RD6 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

L'entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains ;

Article 6 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs YAHAYA SAID ou Madi Mcolo Hamidou) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 8 :

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique - les alternats (édition 2000).

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Directeur du Service d’Incendie et de Secours ;

De plus un exemplaire sera adressé à Monsieur MARI FATIHOU tél : 06 93 45 61 97, représentant de l’entreprise MAMI, chargée des travaux pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

**Pour le Président du Conseil Départemental de Mayotte
et par délégation,
La Cheffe du SIST,**


Annick GIRAUDOU



Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-10-26-00001

Arrêté n°2022-DAC-169 portant attribution d'une subvention de 15 000 au pôle culturel de Chirongui dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 131-01-23)

ARRETE N° 2022-DAC-169 du 26/10/2022
portant attribution d'une subvention de 15 000.00 €
au Pôle culturel de Chirongui
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 131-01-23)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation

des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°2022 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 131, « Création » ;
- VU l'action 02-Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant – 21- soutien aux institutions et lieux de création et de diffusion en matière de spectacle vivant ;
- VU la demande du Pôle Culturel de Chirongui en date du 06 mai 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par le Pôle culturel de Chirongui, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 15 000.00 € (quinze mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée au Pôle culturel de Chirongui, au titre des projets du programme 131, pour sa saison culturelle 2022-2023.

Forme juridique : Association

Adresse du siège social : 425 avenue Said Vitta - 97620 CHIRONGUI

SIRET : 200 008 779 00148

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom du Pôle culturel de Chirongui:

Banque : BANQUE DE FRANCE

Code BIC : BDFEFRPPCCT

IBAN : FR42 3000 1000 644D 0300 0000 009

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022

Programme 361 « Création »

Titre : Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant

Catégorie : soutien aux institutions et lieux de création et de diffusion en matière de spectacle vivant

Code d'activité : 013100040404

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

Guillaume DESLANDES



ASSOCIATIONS

DEMANDE DE SUBVENTION(S)

Formulaire unique

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1 et 10
Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB, etc.) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, etc. puis l'imprimer, si nécessaire.

Une [notice n° 51781#02](#) est disponible pour vous accompagner dans votre démarche de demande de subvention.

Rappel : Un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le formulaire de compte-rendu financier est également à votre disposition sur https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do

Cocher la ou les case(s) correspondant à votre demande :

Forme	Fréquence - Récurrence	Objet	Période
<input checked="" type="checkbox"/> en numéraire (argent) <input type="checkbox"/> en nature	<input type="checkbox"/> première demande <input checked="" type="checkbox"/> renouvellement (ou poursuite)	<input checked="" type="checkbox"/> fonctionnement global <input type="checkbox"/> projets(s)/action(s)	<input checked="" type="checkbox"/> annuelle ou ponctuelle <input type="checkbox"/> pluriannuelle

À envoyer à l'une ou plusieurs (selon le cas) des autorités administratives suivantes (coordonnées <https://annuaire.service-public.fr/>) :

- État - Ministère** Ministère des Outre-Mer & Ministère de la Culture
Direction (ex : départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.)
- Conseil régional**
Direction/Service
- Conseil départemental**
Direction/Service
- Commune ou Intercommunalité**
Direction/Service
- Établissement public**
- Autre (préciser)**

1. Identification de l'association

1.1 Nom - Dénomination : Pôle Culturel Moussa Tchangalana de Chirongui

Sigle de l'association : Pôle Culturel Site web: www.polecultureldechirongui.com

1.2 Numéro Siret : 12 10 10 10 10 18 17 17 19 10 10 11 4 18

1.3 Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture : IW | | | | | | | | | |
(si vous ne disposez pas de ces numéros, voir la notice)

1.4 Numéro d'inscription au registre (article 55 du code civil local) : Date | | | | | | | | | |
Volume : | | | | Folio : | | | | Tribunal d'instance :

1.5 Adresse du siège social : 425 avenue Saïd Vitta

Code postal : 97002 Commune : CHIRONGUI

Commune déléguée le cas échéant :

1.5.1 Adresse de gestion ou de correspondance (si différente) :

Code postal : Commune :

Commune déléguée le cas échéant :

1.6 Représentant-e légal-e (personne désignée par les statuts)

Nom : ABDALLAH Prénom : Youssouf

Fonction : 1er adjoint - Maire par intérim

Téléphone : Courriel :

1.7 Identification de la personne chargée de la présente demande de subvention (si différente du représentant légal)

Nom : PATIN Prénom : Lisa

Fonction : directrice du Pôle Culturel

Téléphone : 0639685100 Courriel : lisa.patin@chirongui.yt

2. Relations avec l'administration

Votre association bénéficie-t-elle d'agrément(s) administratif(s) oui non

Si oui, merci de préciser :

Type d'agrément :	attribué par	en date du :
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

L'association est-elle reconnue d'utilité publique ? oui non

Si oui, date de publication au Journal Officiel : | | | | | | | |

L'association est-elle assujettie aux impôts commerciaux ? oui non

3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? (indiquer le nom complet, ne pas utiliser de sigle)

Le Pôle Culturel de Chirongui est en partenariat avec le Rectorat de Mayotte, le Royaume des Fleurs, la MJC de Kani-Kéli, le CCAC Mavuna de Moroni, des structures culturelles de La Réunion (Le Séchoir, Lalanbik, le Kabardock...).

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales : non oui Si oui, lesquelles?

.....
.....

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée :

4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Nombre de bénévoles : <i>Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association, de manière non rémunérée.</i>	0
Nombre de volontaires : <i>Volontaire : personne engagée pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique (par ex. Service civique)</i>	0
Nombre total de salariés :	10
dont nombre d'emplois aidés	
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)	9,5
Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	4
Adhérents <i>Adhérent : personne ayant marqué formellement son adhésion aux statuts de l'association</i>	

5. Budget¹ de l'association

Année 2022 ou exercice du au

Budget supplémentaire -
demande pluriannuelle

Suppression du budget -
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	16 000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	10 000
Achats matières et fournitures	11 000	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	5 000	74 - Subventions d'exploitation²	473 900
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	8 000	DAC Mayotte	50 000
Locations	6 000	rectorat	10 000
Entretien et réparation		MOM - FEAC	22 000
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	2 000		
62 - Autres services extérieurs	294 900	Conseil-s Départemental (aux) :	25 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	230 900	Département de Mayotte	
Publicité, publication	26 000	(demande en cours)	
Déplacements, missions	38 000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	150 000
Services bancaires, autres		CdC du Sud	
63 - Impôts et taxes	0	Mairie de Chirongui	181 900
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	165 000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	25 000
Rémunération des personnels	165 000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	10 000
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	483 900	TOTAL DES PRODUITS	483 900
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³

86 - Emplois des contributions volontaires en nature	87 - Contributions volontaires en nature
860 - Secours en nature	870 - Bénévolat
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	871 - Prestations en nature
862 - Prestations	
864 - Personnel bénévole	875 - Dons en nature
TOTAL	TOTAL
0	0

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

Projet n°....

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Projet supplémentaire -
demande multi-projets

Suppression d'un projet -
demande multi-projets

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? oui

Intitulé :

Saison Culturelle 2022-2023 - Pôle Culturel Moussa Tchangalana de Chirongui

Objectifs :

Mettre en place une 2nde saison culturelle pluridisciplinaire sur le territoire de Mayotte, à destination de tous les publics

Description :

Le Pôle Culturel de Chirongui entame en septembre 2022 sa deuxième saison culturelle pluridisciplinaire. Seule salle de spectacle de l'île de Mayotte, notre politique culturelle souhaite proposer à toutes et à tous, de tous âges, la découverte des arts, des spectacles, des artistes, des émotions collectives. Nous proposons donc en ce sens une saison culturelle tous publics, une saison jeune public et famille, mais également des parcours d'éducation artistique et culturelle.

En lien avec son territoire, le Pôle Culturel ancre ses actions en partenariat avec les institutions mahoraises (le Rectorat, la DAC) ; les structures culturelles (les Arts Confondus, les compagnies et artistes de Mayotte...) de l'île, mais également au niveau Océan Indien et métropole : en partenariat avec Le Séchoir et Lalanbik de La Réunion, le CCAC Mavuna de Moroni (Comores), l'agglomération de GrandAngoulême et ses structures culturelles...

Le Pôle Culturel Moussa Tchangalana est également un cinéma, proposant aux publics des programmations cinématographiques répondant aux goûts divers : blockbuster, art & essai, jeune public, comédies... L'équipement accueille également les dispositifs d'Education à l'image : écoles, collèges et lycées au cinéma.

Sur l'ensemble des actions, une politique tarifaire très attractive est appliquée.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Habitants de la commune, de la communauté de communes du sud, de l'île de Mayotte.

Scolaires dans le cadre des spectacles jeune public et des PEAC.

Ouverture à tous les publics.

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

Le Pôle Culturel est ancré sur la commune de Chirongui mais rayonne à l'échelle non seulement de la Communauté de Communes du Sud mais également de l'île de Mayotte dans sa totalité.

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

Equipement culturel avec salle de spectacle (également salle de cinéma) entièrement équipée. Inauguration des lieux en janvier 2020.

Equipe: 1 personne en direction, 1 régisseur technique - régisseur général, 1 chargée d'accueil de communication, 1 chargé d'accueil et de médiation.

Cinéma: 1 chargée d'accueil et de billetterie et 1 projectionniste.

1 animateur ludothèque

1 chargée d'accueil artistes et catering

2 agents d'entretien

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet		
Salarié	10	9,5
dont en CDI	3	2,5
dont en CDD	7	7
dont emplois aidés ⁴		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

oui non Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) | 0 | 1 | 0 | 9 | 2 | 2 | au | 3 | 0 | 0 | 6 | 2 | 3 |

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

Fréquentation des publics

Origine géographique des spectateurs

Nombre de classes participantes aux EAC et spectacles jeunes publics

Résonance dans le réseau professionnel

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Projet n°....

6. Budget⁵ du projet

Année 20.... ou exercice du 22..... au décembre 22

Budget supplémentaire -
projet pluriannuelSuppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	66 248
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0	MOM - FEAC	22 000
Locations		DAC	20 000
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	66 248	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	43 248		
Publicité, publication			
Déplacements, missions	23 000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres		Mairie de Chirongui	24 248
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTÉES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	66 248	TOTAL DES PRODUITS	66 248
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

La subvention sollicitée de.....22000€⁵, objet de la présente demande représente33,21% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

7. Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) ABDALLAH Youssouf
représentant(e) légal(e) de l'association Mairie de Chirongui.....

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci⁸.

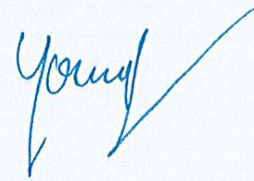
déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives⁹, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la [Charte des engagements réciproques](#) conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaires de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)¹⁰ :
 - inférieur ou égal à 500 000 €
 - supérieur à 500 000 €
- demander une subvention de :
 -22000 € au titre de l'année ou exercice 20.22
 - € au titre de l'année ou exercice 20....
 - € au titre de l'année ou exercice 20....
 - € au titre de l'année ou exercice 20....
- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.
=> Joindre un RIB

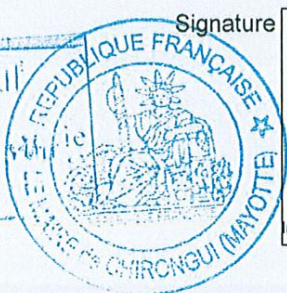
Fait, le 06/05/22..... à Chirongui.....

M. ABDALLAH Youssouf
Adjoint au Maire chargé de la culture
et des sports

Signature



Insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus



⁸ "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

⁹ Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

¹⁰ Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-10-28-00001

Arrêté n°2022-DAC-170 du 28 octobre 2022
portant attribution d'une subvention de 3273 € à
l'Agence régionale du livre et de la lecture dans
le cadre des crédits délégués par le ministère de
la Culture

ARRETE N° 2022-DAC-170 du 28/10/2022
portant attribution d'une subvention de 3 273.00 €
à l'Agence régionale du livre et de la lecture
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°2022 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU l'action 02-Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle – 21- Politique d'EAC ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'Agence régionale du livre et de la lecture, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 3 273.00 € (trois mille deux cent soixante treize euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'Agence régionale du livre et de la lecture, au titre des projets du programme 361, pour son projet «Des écoles et des livres ».

Forme juridique : Association

N° SIRET : 811 324 367 00010

Adresse du siège social : 6, rue Sicotram - 97670 Chiconi

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'Agence régionale du livre et de la lecture :

Banque : BRED

Code BIC : BREDFRPPXXX

IBAN : FR76 1010 7001 6000 1370 3068 539

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022

Programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Titre : Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles

Catégorie : Politiques d'EAC

Code d'activité : 036100100801

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

Guillaume DESLANDES



Projet d'action culturelle 1^{er} degré 2022-2023

ATTENTION : pour remplir et transmettre correctement ce dossier, référez-vous au fichier « Procédure à suivre ».

Titre de l'action : Des écoles et des livres

Nouvelle action

Reconduction d'une action

(en cas de reconduction, joindre le bilan de l'année dernière s'il n'a pas déjà été transmis)

Liaison école-collège

ÉTABLISSEMENTS PARTICIPANT À L'ACTION

Établissement porteur de l'action (nom et commune) : Académie de Mayotte

Circonscription : toutes

Adresse postale de l'établissement porteur de l'action : sans objet

Autres établissements participant à l'action (liste complète) : sur candidature

PRIMAIRE

Nombre de classes concernées : 15

Niveaux : tous (de la maternelle au CM2)

Nombre d'élèves au total : 420

SECONDAIRE

Nombre de classes concernées : 0

Niveaux : –

Nombre d'élèves au total : 0

PROJET PÉDAGOGIQUE ET CULTUREL DE L'ACTION

Responsable de l'action au sein de l'académie : Aurélien Dupouey-Delezay

Fonction du responsable de l'action : DRAAC

Numéro de téléphone : 06 39 03 61 81

Courriel : daac@ac-mayotte.fr

En cas de partenariat avec une institution, structure ou association artistique ou culturelle :

Association culturelle porteuse du projet artistique : ARLL

Responsable de cette action au sein de l'association : Corinne Vigneaux

Fonction du responsable de l'action : Chargée de projets

Téléphone : 06 39 02 05 84

Courriel : corinne@arll-mayotte.yt

Secteurs artistiques et culturels concernés (plusieurs choix possibles) :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Architecture | <input type="checkbox"/> Jeux |
| <input type="checkbox"/> Arts du cirque et arts de la rue | <input checked="" type="checkbox"/> Littérature, livre, bande dessinée |
| <input type="checkbox"/> Arts du quotidien | <input type="checkbox"/> Médias et information |
| <input type="checkbox"/> Cinéma, audiovisuel | <input type="checkbox"/> Musique, chant, opéra |
| <input type="checkbox"/> Culture scientifique | <input type="checkbox"/> Peinture, dessin |
| <input type="checkbox"/> Danse | <input type="checkbox"/> Photographie |
| <input type="checkbox"/> Écologie, développement durable | <input type="checkbox"/> Sculpture |
| <input type="checkbox"/> Histoire, patrimoine, archives | <input type="checkbox"/> Théâtre, marionnettes |

Axes du projet académique concernés par l'action : Axe 2, « Accompagner vers la réussite », points 3 et 4, « Développer les parcours de réussite et d'excellence » et « Favoriser la persévérance scolaire et lutter contre le décrochage ».

Contexte et diagnostic : L'académie de Mayotte souffre d'un accès général très faible au livre et à la lecture. Outre le faible rayonnement des bibliothèques municipales, la bibliothèque départementale de prêt est fermée depuis plusieurs années, sans perspective de réouverture. Le territoire ne comporte que trois librairies pour une population estimée à au moins 250 000 habitants, dont deux ont une activité limitée. Cet accès restreint aux livres est encore aggravé pour les élèves du 1^{er} degré, les écoles n'étant que très rarement équipées d'une bibliothèque ou d'une BCD.

Dans ce contexte général, l'académie de Mayotte a été pilote dans la mise en œuvre du dispositif « Jeunes en librairie », dont « Des écoles et des livres » est la déclinaison dans le premier degré. Mis en place dès 2020-21 pour le 2nd degré, le dispositif a été élargi en 2021-2022 au 1^{er} degré : 15 classes du CP au CM2 ont été sélectionnées sur 8 écoles et 7 circonscriptions, représentant 327 élèves au total.

Ces élèves ont bénéficié d'une double action. D'une part, tous les élèves se sont rendus en librairie, en groupes n'excédant pas 15 élèves, accompagnés par un professeur, avec des bons d'achat de 30€ par élève, utilisables uniquement pour des livres. D'autre part, les élèves se sont rendus en bibliothèque pour une présentation de la chaîne du livre et de l'économie du livre.

Description de l'action, modalités de mise en œuvre : L'action sera reconduite en 2022-2023, avec une séparation plus nette entre « Jeunes en librairie », réservée au 2nd degré, et son pendant pour le 1^{er} degré qui devient « Des écoles et des livres ». Le cœur de l'action reste le passage en librairie avec un bon d'achat pour le moment maintenu à 30€ par élèves. Les élèves peuvent acheter tous types de livres, mais uniquement des livres. Le but est de favoriser chez les élèves, dès le plus jeune âge, le goût de la lecture-plaisir, ainsi que de faire naître un comportement de consommateurs de livres. La découverte de la librairie, lieu où beaucoup d'élèves du 1^{er} degré ne sont jamais entrés à Mayotte, est également un point important de ce dispositif.

Le passage en bibliothèque continuera à être proposé de manière optionnelle. Il a été remarqué en 2021-22 que l'organisation liée à ce second volet de l'opération était souvent complexe. Il doit cependant être promu et privilégié autant que possible, notamment dans la perspective de favoriser une inscription des élèves dans les médiathèques municipales.

Les classes comportant plus de 15 élèves ne pouvant se rendre en un seul groupe à la librairie, elles devront être obligatoirement inscrites par un binôme de deux professeurs ou personnels d'encadrement. Une moitié de la classe se rendra en librairie avec les bons d'achat pendant que l'autre fera une autre activité avec l'autre professeur ou personnel encadrant, en privilégiant si possible la visite en médiathèque.



Calendrier prévisionnel : Tout au long de l'année scolaire, en fonction des programmes des enseignants et des disponibilités des libraires et des bibliothécaires.

Objectifs prioritaires (indiquer les principales compétences visées) :

- Développer chez les élèves le goût de la lecture-plaisir ;
- Développer chez les élèves un comportement de consommateurs de livres ;
- Faire découvrir le lieu qu'est la librairie ;
- Développer les valeurs de solidarité et de partage par l'achat sur les 30€ de livres pour les autres enfants de la famille.

Indicateurs d'évaluation (choisir deux ou trois indicateurs précis) :

- Retour des professeurs.

FICHE BUDGÉTAIRE DE L'ACTION

DÉPENSES	MONTANT
Transports des élèves sur place	
Collations des élèves	
Interventions artistes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ *** nom artiste / structure 1 (*** heures x *** €/heure) ▪ *** nom artiste / structure 2 (*** heures x *** €/heure) ▪ *** nom artiste / structure 3 (*** heures x *** €/heure) 	
Transports des artistes vers Mayotte	
Hébergement des artistes sur place	
<i>Per diem</i> des artistes et intervenants	
Déplacements des artistes sur place : <ul style="list-style-type: none"> ▪ location de véhicules ▪ frais d'essence 	
Achats de matériel : <ul style="list-style-type: none"> ▪ *** matériel 1 (préciser) ▪ *** matériel 2 (préciser) ▪ *** matériel 3 (préciser) 	
Autres dépenses : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bons d'achat de 30€ pour 420 élèves avec possibilité de dépassement de 4% 	13 104€
TOTAL DES DÉPENSES	13 104€

RECETTES / SUBVENTIONS	MONTANT
Établissement	
DAC	3273€
Rectorat	9831€
Conseil départemental	
Commune de *** (préciser)	
Autres organismes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ *** organisme 1 (préciser) ▪ *** organisme 2 (préciser) 	
Subventions déjà versées aux partenaires et non utilisées à cause de la crise sanitaire	
TOTAL DES RECETTES	13 108€

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2022-10-06-00001

Tableau résumé de la réquisition
d'immatriculation déposée à la CPI le 6 octobre
2022 - RI 40429



Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 06/10/2022

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
40429	ETAT / Samourcandi MOHAMED	KANI KELI	AC 189	04a 50 ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.
Le texte *intégral* de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

